



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-017

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-16-001 - récépissé déclaration organisme de services à la personne Morvan
Vignes Paysage (2 pages) Page 3

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2020-03-10-001 - 2020 (4 pages) Page 6

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-13-001 - AP modifiant le bureau de vote de Brinay (1 page) Page 11

58-2020-03-12-009 - Arrête modifiant la constitution du CHSCT 12-03-2020 (2 pages) Page 13

58-2020-03-12-006 - modification emplacement bureau de vote BILLY SUR OISY (1
page) Page 16

58-2020-03-12-008 - modification emplacement bureau de vote FLEURY SUR LOIRE (1
page) Page 18

58-2020-03-12-007 - modification emplacement bureau de vote MONT et MARRE (1
page) Page 20

58-2020-03-12-004 - modification emplacement du bureau de vote de devay (1 page) Page 22

58-2020-03-12-005 - modification emplacement du bureau de vote de La Fermeté (1 page) Page 24

58-2020-03-17-002 - portant mise en demeure à M. Guillaume ÉTIENNE, en sa qualité de
gérant de la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, de respecter certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-1622 du 9 mai 1986, complété par l'arrêté n°
97-P-2805 du 25 juillet 1997, autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de
CHARRIN, au lieu-dit « Les Arbelats », d'un dépôt de ferrailles et de récupération de
vieux métaux, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié,
relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime
de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage,
dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de
respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants
des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de
véhicules hors d'usage (6 pages) Page 26

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2020-03-16-001

récépissé déclaration organisme de services à la personne
Morvan Vignes Paysage

récépissé déclaration organisme de services à la personne Morvan Vignes Paysage

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA NIÈVRE

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880047188**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 12 mars 2020 par Monsieur **LUCAS GUIST** en qualité de gérant, pour l'organisme **Morvan Vignes Paysage** dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit Las 58170 CHIDDES** et enregistré sous le N° **SAP880047188** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 12 mars 2020

Par Délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
La Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2020-03-10-001

2020



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les avis des comités techniques du 18 septembre 2019 et du 26 novembre 2019 de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),
- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement et de la gestion comptable,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- un pôle entretien routier,
- une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en œuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38 et le CES de Saint-Marcel,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- la cellule gestion financière et commande publique,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le pôle ouvrage d'art.

Le SIR de Moulins comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- une antenne à Mâcon qui comprend :
 - un pôle routier et des chefs de projets.

2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.

Il comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le pôle tunnel,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-13-001

AP modifiant le bureau de vote de Brinay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020- 03 - 13 - 00 A

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} janvier 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la mairie de Brinay le 13 mars 2020, pour cas de force majeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Brinay prévu initialement à la salle de la mairie est exceptionnellement déplacé dans la salle multifonctions, afin de faciliter les opérations de vote et de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Brinay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 13 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2020-03-12-009

Arrete modifiant la constitution du CHSCT 12-03-2020



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens
Service d'Action Sociale
Affaire suivie par Mme Aurélie MOREAU

N° 58 – 2020 – 03 – 12 – 201

A R R E T E

portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de la Nièvre

La PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-30-001 du 30 janvier 2019 portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Jocelyne MALLEMONT et les propositions formulées de l'organisation syndicale INTERCO CFDT 58 ;

CONSIDÉRANT la mutation de Mme Christine BOUCHOUX et les propositions formulées de l'organisation syndicale INTERCO CFDT 58 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-01-30-001 du 30 janvier 2019 portant constitution du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Nièvre est modifié comme suit :

a) Deux représentants de l'administration :

Mme la Préfète de la Nièvre, présidente,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

Ces deux membres, représentants de l'administration, ne participent pas au vote.

En fonction de l'ordre du jour, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité. Ces représentants ne sont pas membres du comité. En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

b) Représentants du personnel : 5 titulaires et 5 suppléants :

Syndicat FO Préfecture : 3 sièges

Membres titulaires

- Mme Nadine LAROSE
- Mme Laurence DUFOUR
- Mme Florence HILAIRE

Membres Suppléants

- Mme Virginie BEAULIER
- Mme Véronique VALLET
- Mme Pascale VANNEREUX

Syndicat INTERCO CFDT 58 : 2 sièges

Membres titulaires

- Mme Annie DI POL
- Mme Déborah MARKOVIC

Membres Suppléants

- Mme Stéphanie CHAVIGNEAU
- Mme Christine BAPTISTA

c) Le médecin de prévention

d) 4 assistants de prévention

e) 1 inspecteur santé et sécurité au travail.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le **12 MARS 2020**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-12-006

modification emplacement bureau de vote BILLY SUR
OISY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020-03-12-006

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} janvier 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la mairie de Billy sur Oisy le 12 mars 2020, pour cas de force majeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Billy sur Oisy prévu initialement dans la salle de la mairie est exceptionnellement déplacé dans la salle polyvalente, place de la tour, afin de faciliter les opérations de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Billy sur Oisy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **12 MARS 2020**
La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-12-008

modification emplacement bureau de vote FLEURY SUR
LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020-03-12-008

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2020

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la mairie de Fleury sur Loire le 12 mars 2020, pour cas de force majeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Fleury sur Loire prévu initialement à la mairie -salle du conseil- est exceptionnellement déplacé dans la salle communale, afin de faciliter les opérations de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Fleury sur Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 12 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-12-007

modification emplacement bureau de vote MONT et
MARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020-03-12-007

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} janvier 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la mairie de Mont et Marré le 12 mars 2020, pour cas de force majeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Mont et Marré prévu initialement dans la mairie -rez de chaussée- est exceptionnellement déplacé dans la salle des fêtes, afin de faciliter les opérations de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Mont et Marré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 12 MARS 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-12-004

modification emplacement du bureau de vote de devay



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées
mél : elections@nievre.pref.gouv.fr
☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020-03-12-004

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2020

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la mairie de Devay le 11 mars 2020, pour cas de force majeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de Devay prévu initialement à la mairie -salle de réunions- est exceptionnellement déplacé dans la salle des fêtes située en face de la mairie, rue des Sarrasins, afin de faciliter les opérations de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de Devay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 12 MARS 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-12-005

modification emplacement du bureau de vote de La
Fermeté



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation

Et des collectivités locales

Bureau des Collectivités Locales, des Elections,
et des Activités Réglementées

mél : elections@nievre.pref.gouv.fr

☎ : 03.86.60.71.30

N° 58-2020-03-12-005

ARRÊTÉ

Apportant des modifications à l'arrêté 58-22019-08-30-002 en date du 30 Août 2019 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du **1^{er} janvier 2020**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la demande de modification du bureau de vote effectuée par la mairie de La Fermeté le 11 mars 2020, pour cas de force majeure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le lieu d'implantation du bureau de vote de la commune de La Fermeté prévu initialement à la mairie -salle du conseil- est exceptionnellement déplacé dans la salle de la maison Enfance Jeunesse et Loisirs, afin de faciliter les opérations de dépouillement compte tenu du risque d'épidémie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et le maire de la commune de La Fermeté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **12 MARS 2020**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSATS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-03-17-002

portant mise en demeure à M. Guillaume ÉTIENNE, en sa qualité de gérant de la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-1622 du 9 mai 1986, complété par l'arrêté n° 97-P-2805 du 25 juillet 1997, autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de CHARRIN, au lieu-dit « Les Arbelats », d'un dépôt de ferrailles et de récupération de vieux métaux, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2020-03-17-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à M. Guillaume ÉTIENNE, en sa qualité de gérant de la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-1622 du 9 mai 1986, complété par l'arrêté n° 97-P-2805 du 25 juillet 1997, autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de CHARRIN, au lieu-dit « Les Arbelats », d'un dépôt de ferrailles et de récupération de vieux métaux, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R.515-37, R.543-155, R.543-162 et 163 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-1622 du 9 mai 1986 portant autorisation à Monsieur Jean-Luc TENAILLE d'installer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de CHARRIN, au lieu-dit « Les Arbelats », un dépôt avec activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-P-2805 du 25 juillet 1997 complétant l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 susvisé de prescriptions techniques, visant à préserver l'environnement au voisinage du site sis à CHARRIN ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et particulièrement la rubrique 2712, relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 15 janvier 2013 adressé par M. Daniel ÉTIENNE au Préfet de la Nièvre de déclaration de changement d'exploitant à son profit, depuis le 1er janvier 2013, de l'établissement jusqu'alors exploité par M. Jean-Luc TENAILLE ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du 22 août 2019, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 février 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 24 février 2020 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu en Préfecture le 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 août 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que M. Guillaume ÉTIENNE exploitait, au lieu-dit « Les Arbelats », sur le territoire de la commune de CHARRIN, un dépôt de ferrailles et de récupération de vieux métaux soumis à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles 3.1 à 3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997 susvisés dispose que :

« 1) Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées sont réservées pour la préparation des moteurs, boîtes, ponts, batteries des véhicules automobiles ainsi que pour les copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

2) Une aire est également réservée pour l'écrasement et le chargement des véhicules qui doivent être évacués complets vers les centres destructeurs.

3) Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus est bétonné imperméable et en forme de cuvette de rétention. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997, susvisés, dispose que : « [...] Tout stockage de carcasses de véhicules, de pièces détachées non souillées, de tout type de ferrailles en général et de bennes est interdit à même la terre végétale. [...] Afin de permettre un traitement des eaux pluviales, issues du site, l'ensemble des aires bétonnées du chantier, les surfaces aménagées précitées, les voies et aires de circulation sont drainées et collectées jusqu'à un déboureur-déshuileur à obturateur automatique d'une capacité minimale de traitement de 24 m³/h.[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.16 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997, susvisés, dispose que : « [...] Le chantier est mis en état de dératification permanente.[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997 susvisés dispose que : « En cas de cession de la présente autorisation, avis en est immédiatement donné à l'administration préfectorale par le cessionnaire. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, susvisé, dispose que : « [...]L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, susvisé, dispose que : « *Caractéristique des sols.*
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155 du code de l'environnement dispose que : « [...]3° Les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommées centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;[...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que : « [...]Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. [...] » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, la situation ne permet pas de garantir en toutes circonstances les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure M. Guillaume ÉTIENNE, en sa qualité de gérant la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, de respecter les prescriptions des articles 3.1 à 3.4, 3.11, 3.16 et 11 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986, complété par l'arrêté de 1997, susvisés, aux articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, susvisé, ainsi qu'au regard des dispositions des articles R. 543-155 et R. 543-162 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

M. Guillaume ÉTIENNE, en sa qualité de gérant la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, est mis en demeure, sur le site qu'il exploite sur la commune de CHARRIN, au lieu-dit « Les Arbelats », de se conformer aux prescriptions :

- des articles repris ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-1622 du 9 mai 1986, complété par arrêté préfectoral n° 97-P-2805 du 25 juillet 1997 :

- **Sans délai :**
 - article 11 : aviser l'administration préfectorale de la cession à son bénéfice de l'autorisation d'exploiter ;
- **Sous un délai d'un mois :**
 - article 3.16 : mettre le chantier en état de dératisation permanente ;
- **Sous un délai quatre mois :**
 - articles 3.1 à 3.4 : aménager une ou plusieurs aires étanches formant rétention ;
 - article 3.,11 : mettre en place un déboureur-déshuileur à obturation automatique permettant un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être chargées en hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ou tout dispositif équivalent ;
- **des articles repris ci-après de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**
 - **Sous un délai d'un mois :**
 - article 7 : procéder au débroussaillage et à l'entretien permanent de l'ensemble des installations ;
 - **Sous un délai de quatre mois :**
 - article 10 : procéder à l'imperméabilisation et la mise sous rétention du sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ;
- **des articles R. 543-155 et R. 543-162 du code de l'environnement :**
 - **Sous un délai de deux mois :**
 - soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE en déposant en Préfecture un dossier de demande d'agrément ;
 - **Sous un délai de trois mois :**
 - soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION - PUBLICATION – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON,
- M. le Maire de la commune de CHARRIN,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme l'Adjointe à la responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL, à Nevers,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

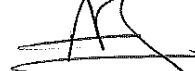
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à la société Guillaume ÉTIENNE RECYCLAGE, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **17 MARS 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

